

indépendance nationale et de lui rendre compte périodiquement des activités qu'il aura entreprises à cet égard;

44. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-cinquième session, sur la base des rapports concernant le renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux qu'ont été priés de présenter les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

78<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1989

#### 44/80. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>99</sup>, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Se félicitant* de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

*Profondément préoccupée* par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

*Constatant avec une vive préoccupation* qu'il résulte de la persistance de tels actes que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

*Rappelant* les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième<sup>99</sup>, trente-septième<sup>100</sup>, trente-huitième<sup>101</sup>, trente-neuvième<sup>102</sup>, quarantième<sup>103</sup>, quarante et unième<sup>41</sup>, quarante-deuxième<sup>104</sup>, quarante-troisième<sup>44</sup>, quarante-quatrième<sup>45</sup> et quarante-cinquième<sup>2</sup> sessions,

*Réaffirmant* ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987 et 43/105 du 8 décembre 1988,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>105</sup>,

<sup>99</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

<sup>100</sup> *Ibid.*, 1981, Supplément n° 5 et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

<sup>101</sup> *Ibid.*, 1982, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

<sup>102</sup> *Ibid.*, 1983, Supplément n° 3 et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

<sup>103</sup> *Ibid.*, 1984, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>104</sup> *Ibid.*, 1986, Supplément n° 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

<sup>105</sup> A/44/548.

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères dont résulte la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application des méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées dans l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, lors de sa quarante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

78<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1989

#### 44/81. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, ainsi que le strict respect du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>106</sup>,

*Réaffirmant* la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale et de l'apartheid, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

<sup>106</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

*Estimant* que l'utilisation de mercenaires constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Profondément préoccupée* par la menace que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique, les Etats d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement,

*Alarmée* par l'apparition de nouvelles activités criminelles internationales commises par des mercenaires avec la complicité des trafiquants de drogue,

*Estimant* que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires, en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

*Profondément préoccupée* par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions des mercenaires,

*Convaincue* qu'il faut développer la coopération internationale entre Etats en vue de la prévention, de la poursuite et de la punition de ces infractions,

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour son rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination<sup>107</sup>;

2. *Condamne* le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique australe, d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. *Affirme* que l'utilisation de mercenaires et leur recrutement, leur financement et leur instruction sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies;

4. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours à des groupes de mercenaires armés contre les mouvements de libération nationale et aux fins de déstabilisation des gouvernements des Etats de l'Afrique australe;

5. *Dénonce* tout Etat qui persiste à recruter des mercenaires, ou en permet ou tolère le recrutement, et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'*apartheid*, la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères;

7. *Demande* à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

8. *Juge* que l'utilisation des voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires est inadmissible;

9. *Se félicite* des dispositions de la résolution 1988/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1988<sup>45</sup>, qui visent à donner au Rapporteur spécial la possibilité de s'acquitter au mieux de son mandat;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarante-cinquième session, sur l'utilisation des mercenaires.

78<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1989

#### 44/82. Année internationale de la famille

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la volonté résolue des peuples des Nations Unies de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être que requièrent des relations pacifiques et amicales entre les nations,

*Guidée également* par les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup>, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup> et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>28</sup>, qui stipulent qu'une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 42/49 du 30 novembre 1987 et les résolutions 1988/46 et 1989/71 du Conseil économique et social, en date des 27 mai 1988 et 24 mai 1989, intitulées « Réalisation de la justice sociale »,

*Ayant à l'esprit également* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>52</sup> et rappelant que, par sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche<sup>29</sup>, selon lesquels les politiques de protection sociale doivent accorder plus d'attention à la famille,

*Constatant* les efforts que les gouvernements font, aux niveaux local, régional et national, en exécutant des programmes précis concernant la famille, dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut avoir un rôle important à jouer, ainsi qu'en faisant œuvre de sensibilisation et d'information et en encourageant des politiques qui améliorent la situation et le bien-être de la famille,

<sup>107</sup> A/44/526, annexe.